



**HAL**  
open science

**Quand le juge vient en soutien de David contre Goliath -  
Note sous TGI de Paris, ord. 23 février 2018, n°  
18/51341**

Tatiana Gründler

► **To cite this version:**

Tatiana Gründler. Quand le juge vient en soutien de David contre Goliath - Note sous TGI de Paris, ord. 23 février 2018, n° 18/51341. *Le Droit ouvrier*, 2018, 845, pp.762-766. hal-02363804

**HAL Id: hal-02363804**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-02363804v1>**

Submitted on 14 Nov 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Quand le juge vient en soutien de David contre Goliath

Note sous TGI de Paris, ord. 23 février 2018, n° 18/51341

Auteur : Tatiana Gründler

Maîtresse de conférences, Université Paris Nanterre

Centre de théorie et d'analyse du droit, équipe CREDOF, UMR 7074

Note parue in *Droit ouvrier*, décembre 2018, n° 845, p. 762-766.

« Désobéir n'est pas un refus du droit, de la loi, c'est au contraire l'affirmation d'une légitimité, pour faire respecter le droit quand il est bafoué ou bien pour le modifier ou le compléter. Les femmes qui ont désobéi pour abroger la loi de 1920 interdisant et criminalisant l'avortement, les faucheurs d'OGM qui ont utilisé les tribunaux pour imposer un débat public et obtenir l'interdiction des cultures OGM en plein champ, les sans-logis qui occupent des bâtiments privés ou des lieux publics pour faire valoir le droit au logement, sont des porteurs de droits collectifs dans un monde néolibéral qui les nie. », Geneviève Azam, in *Désobéissance et dissidence*, dossier Attac juillet 2016, p. 3.

En 2016, la Commission européenne a été conduite à rappeler quelques règles fondamentales de la concurrence à Apple qui se livre à un savant jeu d'optimisation fiscale. Constatant que la multinationale avait bénéficié pendant plusieurs années de la part de l'Irlande – État où se situe son siège social - d'avantages fiscaux en méconnaissance de la réglementation de l'Union européenne sur les aides d'État, l'institution a imposé, dans sa décision d'août 2016 à l'Irlande de récupérer les aides indûment octroyées<sup>1</sup>. Aussi la firme était-elle tenue de régler la somme de 13 milliards d'euros.

Un an plus tard, Apple ne s'était toujours pas acquittée de sa dette<sup>2</sup>, de sorte que l'association altermondialiste l'Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne (Attac) engagea une campagne nationale #ApplePayeTesImpôts dans le cadre de laquelle plusieurs actions furent organisées sous forme de happenings<sup>3</sup> au sein de ses magasins : après les pommes pourries déversées devant l'Apple Store d'Aix en Provence à l'occasion du lancement de l'iPhone X, ce furent 70 membres d'Attac qui occupèrent une boutique parisienne plusieurs heures un samedi de décembre 2017<sup>4</sup>. L'association annonçant d'autres initiatives de ce type, Apple organisa une rencontre avec Attac mais les négociations échouèrent. C'est donc devant le juge que la suite se déroula.

En effet la multinationale engagea une procédure en référé sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile afin de faire interdire pendant 3 ans à l'association de pénétrer à l'intérieur de ses magasins situés en France, sous peine d'une astreinte de 150 000 € par violation<sup>5</sup>. Or le 23 février 2018 le président du TGI de Paris rejeta la demande au motif que l'imminence du dommage n'était pas avérée.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2017/1283 de la Commission du 30 août 2016 concernant l'aide d'État SA.38373 (2014/C) (ex 2014/NN) (ex 2014/CP) octroyée par l'Irlande en faveur d'Apple [notifiée sous le numéro C(2016) 5605].

<sup>2</sup> La Commission a annoncé le 18 septembre dernier qu'Apple venait de verser la somme qu'elle devait à l'Irlande.

<sup>3</sup> A l'instar d'Act up Attac pratique des happenings afin de rendre visible son action.

<sup>4</sup> Les personnes présentes pour l'association portaient des banderoles, des chèques symbolisant la somme due par Apple et badigeonnèrent les vitrines du magasin avec du blanc de Meudon, un produit effaçable à l'eau.

<sup>5</sup> Apple demandait également de mandater un huissier de justice pour faire évacuer tout rassemblement organisé par Attac dans un de ses magasins et de voir condamner Attac à lui verser 3 000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**Imminence du dommage.** Aux termes de cet article, « le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ». Dans la présente affaire, Apple demandait au juge le prononcé de mesures conservatoires afin d'éviter que les dommages subis ne se reproduisent. Il incombait alors au juge des référés de vérifier qu'au jour où il statue, un dommage imminent était caractérisé. Selon la firme, il convenait de déduire l'imminence de son dommage des dommages passés – l'activité commerciale altérée, la mise en danger des clients et des employés et les dégradations matérielles du fait de l'action militante de décembre 2017<sup>6</sup> – corrélés aux menaces d'actions futures.

Attac menait effectivement une campagne nationale contre l'évasion fiscale et avait annoncé par divers biais de sa volonté de maintenir sa pression sur la firme<sup>7</sup>. Toutefois, selon le juge, le dommage « n'est pas démontré avec l'évidence requise en référé ». C'est là que l'analyse du juge est intéressante. Il opère une mise en balance entre les contraintes supportées par la firme et les raisons de l'action de l'association.

**Mise en balance des intérêts en présence.** Il n'est pas contestable que l'action conduite par l'association a causé un dommage à Apple qui n'a pu, pendant le temps de l'occupation, mener normalement son activité commerciale et que, selon toute vraisemblance, les futures actions envisagées seront du même acabit.

Mais, comme le relève le juge des référés, cette intrusion de militants au sein du magasin se déroula sans violence, sans dégradation, sans blocage de l'accès à la clientèle et prit fin de manière spontanée, sans qu'une intervention des forces de l'ordre ne soit nécessaire pour évacuer les occupants. Dès lors les faits se résument, aux yeux du juge, à « la simple pénétration de militants dans l'enceinte du magasin »<sup>8</sup>. En d'autres termes, il y a d'un côté une entreprise privée dont le préjudice commercial est occulté et de l'autre une association citoyenne dont la légitimité de l'action est soulignée par référence aux libertés individuelles qu'elle exerce mais également à l'intérêt général qu'elle défend en l'espèce. Le juge ne dit en effet rien des ventes manquées, de la restriction à la liberté du commerce et de l'industrie ou encore de l'atteinte portée à l'image de la marque. Il insiste en revanche sur le fait que les altermondialistes exercent leurs libertés d'expression et de manifestation dans le cadre d'une campagne d'intérêt général sur le paiement des impôts et l'évasion fiscale conformément aux statuts de l'association<sup>9</sup> –. Cela le conduit à conclure que n'est pas caractérisé un dommage imminent qui justifierait une telle atteinte aux libertés en cause.

**Procédure bâillon vs intérêt général.** Les éléments fournis par la multinationale ont dû paraître insuffisamment probants au juge. Pour autant son raisonnement teinté d'une certaine audace ne peut se comprendre qu'en tenant compte de l'inégalité des forces en présence et des enjeux en cause. Une solution inverse aurait en effet pu compromettre de type d'happening organisée par Attac, et avoir des effets semblables à ceux d'une procédure bâillon.

---

<sup>6</sup> Ordonnance, p. 4.

<sup>7</sup> L'objectif d'Attac étant de faire pression sur Apple, elle avait averti de ses actions notamment dans différents courriers adressés à son directeur général dont une carte postale adressée rédigée en ces termes : « Bonnes vacances. Rendez-vous à la rentrée c'est-à-dire très bientôt ».

<sup>8</sup> Ordonnance, p. 5.

<sup>9</sup> « mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde », article 1<sup>er</sup> des Statuts.

D'ailleurs Apple était consciente de ce risque d'analogie affirmant, lors de ses observations à l'audience, que « la procédure initiée n'est pas une procédure bâillon, mais une réponse à un dommage imminent ». Pourtant il s'agit bien d'un recours intenté contre une association citoyenne dans le but de la faire taire, du moins dans les modes d'expression qu'elle a choisis en menaçant sa de fragiliser sa situation financière<sup>10</sup>. La somme demandée par Apple représentait un cinquième du budget d'Attac<sup>11</sup>.

En soulignant que l'occupation du magasin Apple avait eu lieu « dans le cadre d'une campagne d'intérêt général sur le paiement des impôts et l'évasion fiscale, le juge ne s'est pas fourvoyé. Il a perçu la menace que représentent pour la démocratie participative les actions en justice dirigées contre des formes de débats publics<sup>12</sup>.

Forte de cette absence de défaite judiciaire, Attac a pu poursuivre ses actions militantes dans une optique de convergence des luttes. Au début de l'été 2018, elle a ainsi occupé un autre Apple store parisien pour y installer le décor d'un hôpital afin de dénoncer les liens entre évasion fiscale et dégradation des services publics en France.

---

<sup>10</sup> V. la définition de la procédure-bâillon donnée par Sylvette Guillemard « Les poursuites-bâillons et la quérulente : deux phénomènes encadrés par le Code de procédure civile du Québec », *Rec. Dalloz*, 2015, p. 2389.

<sup>11</sup> Aurélie Trouvé, porte-parole d'Attac, « Évasion fiscale. Le procès bâillon de l'Empire contre Attac », Stéphane Guérard, *L'Humanité*, 13 février 2018.

<sup>12</sup> Ces pratiques consistent en des actions judiciaires menées par de puissantes entreprises contre des individus (pour un exemple récent, v. l'action en diffamation publique menée par Chimirec à l'encontre d'un universitaire français qui avait commenté une décision judiciaire la condamnant - Laurent Neyret, « Trafic de déchets dangereux : quand les dépollueurs se font pollueurs, note sous TGI Paris, 18 décembre 2013, *Environnement* 2014, Comm. 48, p. 30 - mais également contre « des groupes sociaux ou des collectifs engagés dans la dénonciation publique de leurs activités » visant à limiter leur liberté d'expression et à neutraliser leur action grâce à une menace d'appauvrissement (R. A. MacDonald, P. Noreau, D. Jutras, « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites bâillons (SLAPP) », *Rapport du comité au ministre de la justice*, Montréal, 15 mars 2007, spéc. p. 1 et 7 et 76).